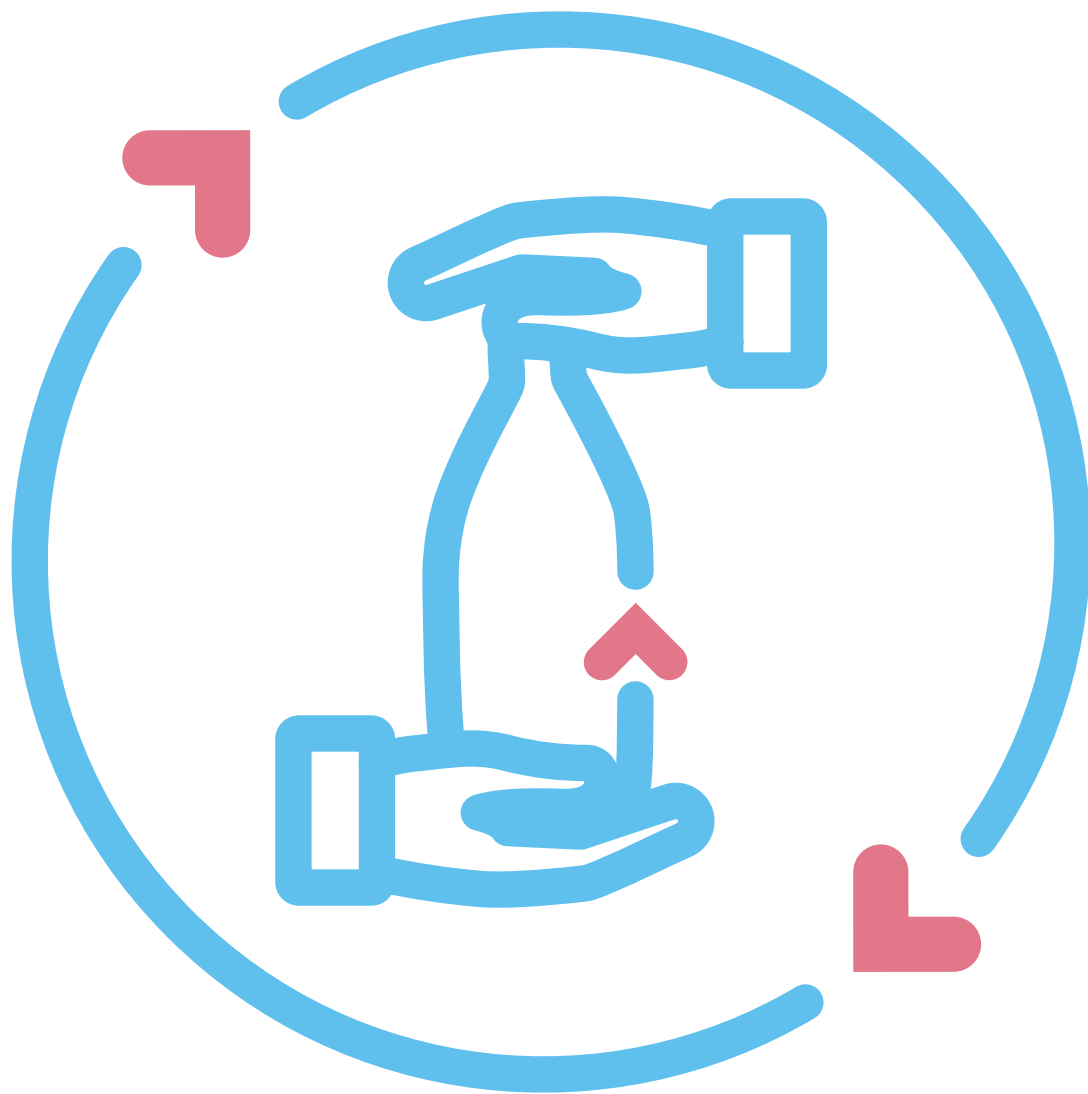




Info-réemploi

Guide de la nouvelle signalétique
commune de retour
des **emballages réemployables**

Août 2024
Nouvelle version



Sommaire

01

Contexte
P.3

02

Charte info-réemploi
P.6

- Construction de l'Info-réemploi P7
- Composition de l'Info-réemploi P9
- Choix du format P10
- Exemples P11

03

Cas particuliers & FAQ
P.12

- Les cas particuliers P13
- FAQ P14

04

Ressources documentaires
P.16

01 | Contexte

page 4 ► page 5

Ce guide regroupe les informations et recommandations dont vous avez besoin pour apposer la signalétique de réemploi harmonisée et désormais obligatoire pour vos emballages ménagers réemployables faisant l'objet d'un dispositif de retour⁽¹⁾.

L'objectif : répondre au besoin d'information de vos consommateurs et vous mettre en conformité avec les nouvelles exigences de la réglementation (article 17 de la loi AGEC et décret n° 2021-835 du 29 juin 2021).

À l'instar du tri et du recyclage, le réemploi s'inscrit dans les enjeux d'une consommation plus responsable, à laquelle aspirent aujourd'hui de plus en plus de consommateurs français. L'offre de produits commercialisés dans des emballages réemployés s'est développé en conséquence et devrait atteindre 10% des emballages mis en marché en 2027 (objectifs définis par la loi AGEC, article 9).

À la différence des emballages à usage unique, les emballages réemployables ne bénéficient pas encore d'un dispositif de collecte harmonisé sur l'ensemble du territoire. Ils relèvent encore majoritairement d'initiatives locales, même si des projets nationaux sont en cours de déploiement.

Apposer l'Info-réemploi sur vos emballages réemployables vous permettra de proposer à vos consommateurs une information-repère harmonisée, commune à toutes ces dispositifs, et leur indiquer quel geste effectuer (modalités d'apport de l'emballage vide).



Ce document est un PDF interactif. Pour accéder aux contenus, cliquez sur ce signe lorsque vous le voyez et sur les têtes de chapitre en haut des pages.



Une version anglaise de ce guide est disponible sur votre **espace client** sécurisé.

⁽¹⁾ Votre emballage réemployable fait l'objet d'un dispositif de retour si : 1) un lieu et un matériel sont bien identifiés pour que le consommateur rapporte l'emballage après consommation (ex : machine automatique de récupération en magasin), 2) un système de traitement de l'emballage est bien prévu (transport, lavage et palettisation).

Information du consommateur sur la règle d'apport des emballages réemployables : que dit la loi ?

L'article 17 de la loi AGECE et son décret d'application (n° 2021-835 du 29 juin 2021) encadrent l'information du consommateur relative à la signalétique de réemploi.

Quels points faut-il retenir en particulier ?

- Une signalétique harmonisée présentant la règle d'apport des emballages réemployables **faisant l'objet d'un dispositif de retour** (l'Info-réemploi), est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022. Elle doit être systématiquement associée au Triman, qui signifie que l'emballage fait l'objet d'une règle de tri ou d'apport (voir page 8).
- L'Info-réemploi est validée par le Ministère de la transition écologique et le Ministère de l'économie et des finances et devient le marquage de référence, un repère pour les consommateurs. Elle s'impose à toutes les entreprises qui mettent sur le marché des emballages ménagers réemployables en France, sans personnalisation possible en dehors du cadre défini.

Exceptions : les bouteilles de boisson en verre ainsi que les emballages dont la taille est inférieure à 20 cm² peuvent faire l'objet d'exemptions ou d'adaptations de l'obligation de signalétique. (voir le détail p. 13).

Qu'est-ce qu'un emballage réemployable ?

Le Code de l'environnement définit l'emballage réemployable au sein de l'article R.543-43 comme « un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ». Néanmoins, le décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 prévoit que pour être qualifié d'« emballage réemployable », celui-ci doit répondre à la définition de l'emballage réemployé. À ce titre, il doit avoir la possibilité de « faire l'objet d'au moins une deuxième utilisation pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu, et dont le réemploi ou la réutilisation est organisé par ou pour le compte du producteur » (art. R.543-350 du Code de l'environnement). Par exemple, un pot de miel, signalé comme réemployable, qui une fois vide peut être rapporté par le consommateur en magasin pour être lavé, rempli et commercialisé de nouveau par le producteur.

02 | Charte Info-réemploi

page 7 ▶ page 11

Construction de l'Info-réemploi

La signalétique harmonisée Info-réemploi a vocation à accompagner le développement de l'offre d'emballages réemployables en facilitant l'identification de ces emballages par les consommateurs (par opposition aux emballages à usage unique) ainsi que l'accès aux modalités de retour.

Elle regroupe 3 informations obligatoires :

Le Triman est obligatoire et indissociable du cartouche Info-réemploi (voir p. 8).

①



**EMBALLAGE
RÉEMPLOYABLE**

②

L'Info-réemploi indique clairement au consommateur le **caractère réemployable de l'emballage** afin de le différencier des emballages à usage unique.

Points de retour : www.xxxxxxxxxxxxxxx.com

③

La **mention obligatoire** doit permettre au consommateur de connaître les **points de retour** dans lesquels l'emballage peut être collecté pour réemploi.

Bon à savoir :

Le Triman est toujours représenté en noir, sauf enjeu majeur de lisibilité. Lorsque l'Info-réemploi est créée en monochromie, le Triman peut être représenté dans la couleur choisie pour l'Info-réemploi si cela ne nuit pas à sa lisibilité ou, à défaut, en noir.

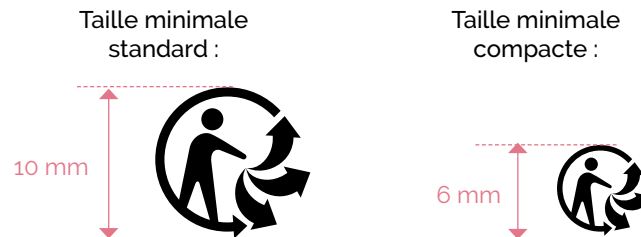
Construction de l'Info-réemploi

① Le logo Triman

Le logo Triman est la signalétique informant le consommateur qu'un produit ou un emballage fait l'objet d'une règle de tri ou d'apport. Conformément à l'article 17 de la loi AGECE, il est complété par une information détaillant la règle de tri ou d'apport.

Spécificités de taille

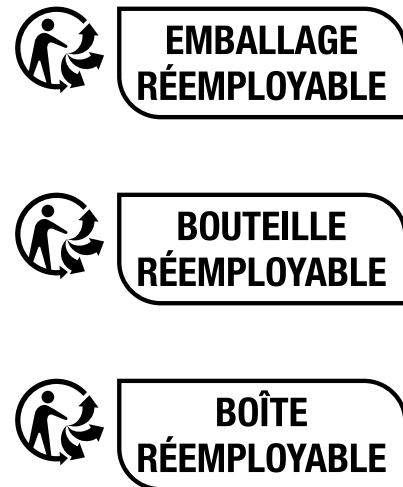
Conformément à la charte d'utilisation d'origine de la signalétique définie par l'Ademe ⁽¹⁾, le logo Triman doit respecter des tailles minimales :



Tous les formats d'Info-réemploi proposés dans ce guide ont été conçus dans le respect de ces exigences de taille minimale.

② La mention du caractère réemployable de l'emballage

L'Info-réemploi indique au consommateur le caractère réemployable de l'emballage. Il est possible d'utiliser le **terme générique** « emballage réemployable » ou de préciser la nature de l'emballage concerné (bouteille, pot... réemployable).



③ Les lieux où l'emballage peut être retourné

Les dispositifs de retour pouvant varier sur le territoire, les metteurs en marché auront la possibilité d'indiquer le nom d'un **point de retour unique** (A) ou de proposer l'accès à une **liste exhaustive de points de retours** via l'utilisation d'une **URL** (B) ou d'un **QR code** (C).



Bon à savoir :

L'utilisation d'un QR code est conditionnée à une **hauteur** et une **largeur minimales de 15 mm** lui permettant d'être correctement scanné par les consommateurs.

(1) <https://bibliothèque.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/2870-signalétique-commune-de-tri-triman-guide-d-utilisation.html>

Composition de l'Info-réemploi

Les éléments de charte à respecter

Triman ⁽¹⁾

Tous les formats d'Info-réemploi proposés ont été conçus dans le respect des exigences de la charte de la signalétique définie par l'Ademe (voir p. 8).

Typographies

Teste à l'intérieur du cartouche ^(2a)

Helvetica Neue 77 Bold Condensed

Mention "dispositif de retour" ^(2b)

Helvetica Neue 67 Medium Condensed Oblique

Zone de protection

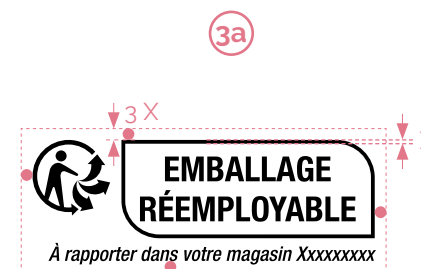
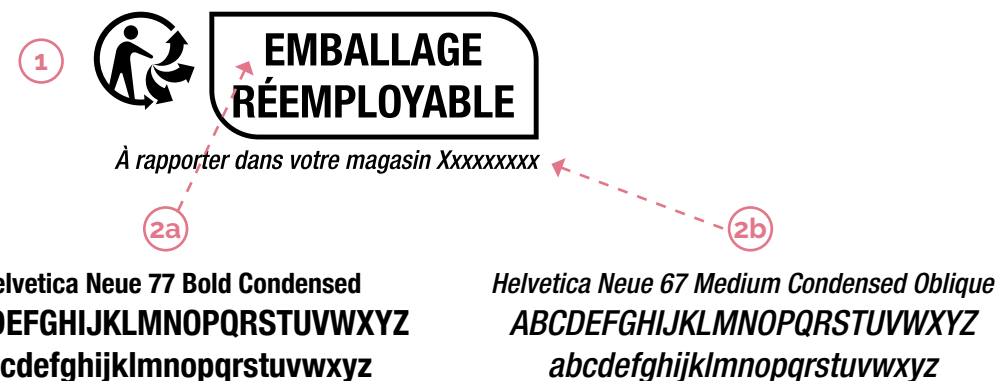
La zone de protection de l'Info-réemploi est indexée sur l'épaisseur du filet multipliée par **3**.

L'espace ^(3a) ainsi déterminé doit toujours rester vierge de tout élément pouvant perturber la lisibilité de l'Info-réemploi.

Lorsque le fond est perturbé, cette zone est utilisée sous la forme d'un cartouche blanc : **bloc de lisibilité** ^(3b).

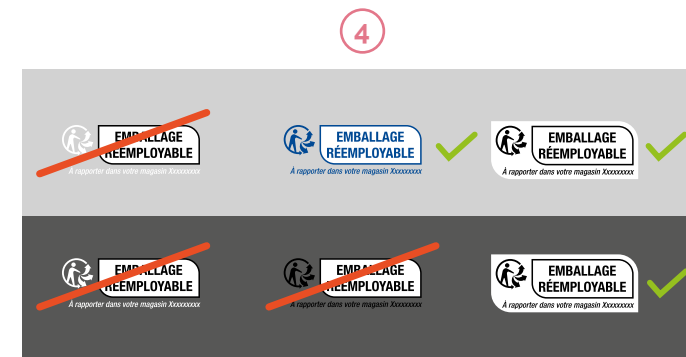
Couleur et application sur fond

L'Info-réemploi est utilisable **dans le monochrome de votre choix**. La signalétique doit toujours être appliquée dans une version qui garantit sa bonne visibilité sur le fond ⁽⁴⁾.



Bon à savoir :

Veillez à ce que l'épaisseur des fûts des lettres ne soit jamais inférieure à 0,2 mm. Quels que soient la configuration et le format utilisés, le corps du texte doit toujours être supérieur ou égal à **5 pts**.



Choix du format

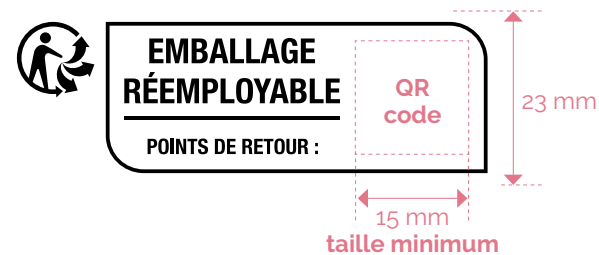
Le format de l'Info-réemploi peut varier selon les contraintes liées à la taille ou à la forme de l'emballage.

- A Standard** : c'est la version de référence. Elle est à utiliser en priorité si l'espace disponible sur l'emballage le permet et elle peut être agrandie. La hauteur du bloc de lisibilité est de 19 mm (23 mm pour la version QR code), ce rapport est à respecter en cas d'agrandissement.
- B Compacte** : C'est la version à utiliser lorsque la place disponible est restreinte. **Elle ne peut être réduite** car elle est construite avec un Triman de 6 mm de hauteur, soit la taille minimale autorisée par l'Ademe. La hauteur du bloc de lisibilité est de 13 mm, ce rapport est à respecter en cas d'agrandissement.



Retrouvez les planches d'Info-réemploi disponibles selon la configuration et le format souhaités dans le kit « Info-réemploi » sur votre **espace client**

A Configuration standard



La configuration avec QR code n'est disponible qu'en version standard.

B Configuration compacte



Le format d'info-réemploi avec QR code n'a pas été développé en version compacte car la taille minimale de celui-ci (15 mm) ne le permet pas.

Exemples

1. BOUTEILLE DE VIN



2. BOL RESTAURATION



DÉCLINAISONS POSSIBLES

Dénomination spécifique : bouteille	Dénomination générique	Dénomination spécifique : bol
 BOUTEILLE RÉEMPLOYABLE <i>À rapporter dans votre magasin XXXXXXXXX</i>	 EMBALLAGE RÉEMPLOYABLE <i>À rapporter dans votre magasin XXXXXXXXX</i>	 BOL & COUVERCLE RÉEMPLOYABLES <i>À rapporter dans votre magasin XXXXXXXXX</i>
 BOUTEILLE RÉEMPLOYABLE <i>Points de retour : www.xxxxxxxxxxxxxxx.com</i>	 EMBALLAGE RÉEMPLOYABLE <i>Points de retour : www.xxxxxxxxxxxxxxx.com</i>	 BOL & COUVERCLE RÉEMPLOYABLES <i>Points de retour : www.xxxxxxxxxxxxxxx.com</i>
 BOUTEILLE RÉEMPLOYABLE POINTS DE RETOUR : 	 EMBALLAGE RÉEMPLOYABLE POINTS DE RETOUR : 	 BOL & COUVERCLE RÉEMPLOYABLES POINTS DE RETOUR : 

03 | Cas particuliers FAQ

page 13 ▶ page 15

Les cas particuliers

Les emballages de boissons en verre

L'article 17 de la loi AGEC dispose que **les emballages de boissons en verre sont exemptés de l'obligation** d'apposer une signalétique de tri ou d'apport.

Il s'agit d'une exception. L'apposition du Triman et de l'Info-réemploi sur vos bouteilles de boissons en verre sera donc volontaire.

Les petits emballages

Le décret d'application de l'article 17 de la loi AGEC prévoit des dispositions particulières pour les emballages de petite taille en distinguant 2 cas :

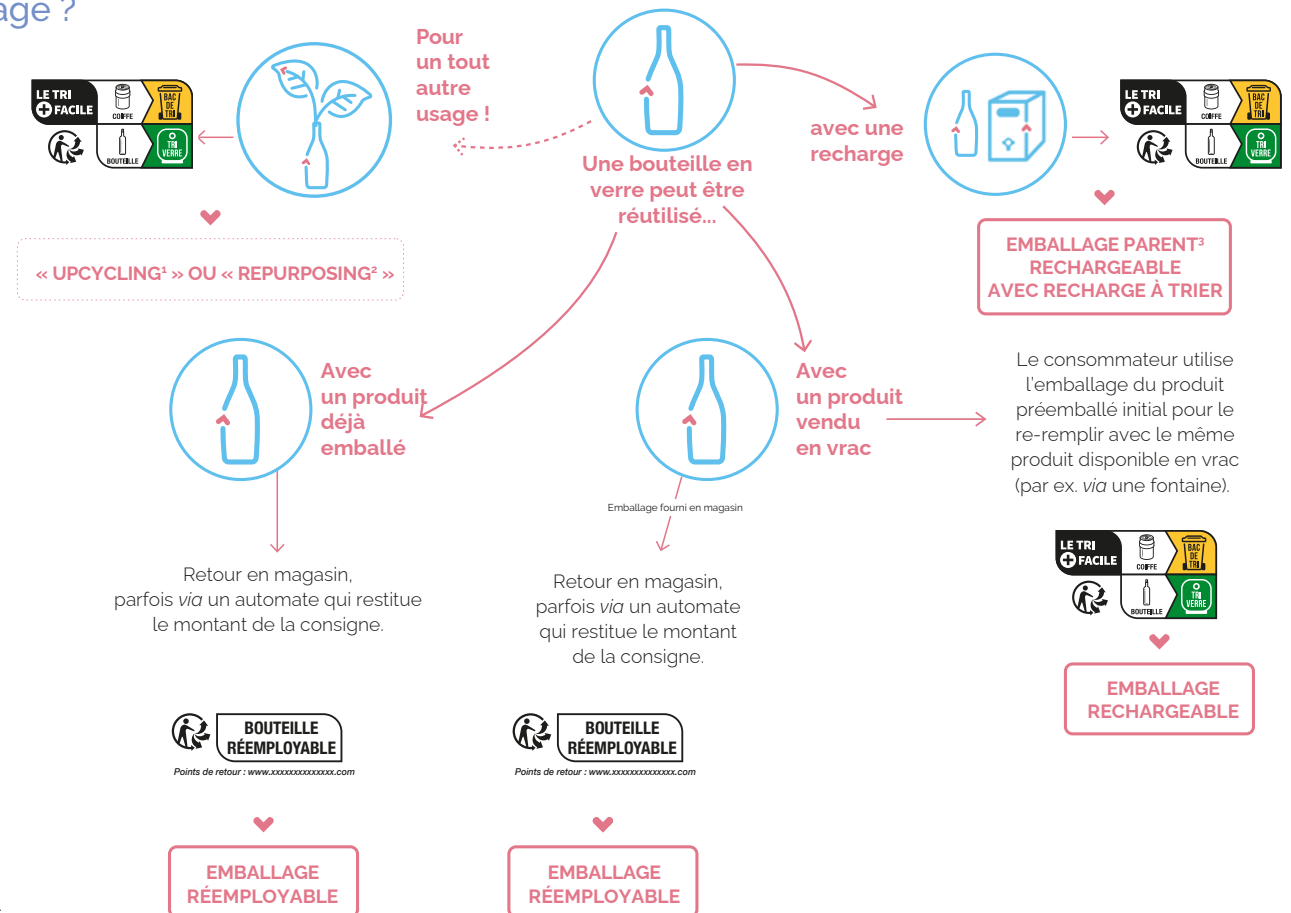
- **Les emballages dont le plus grand des côtés mesure moins de 10 cm²** sans documentation associée sont exemptés de la signalétique Triman et de l'Info-réemploi sous réserve que ces dernières soient disponibles sous format dématérialisé.
- **Les emballages dont le plus grand des côtés mesure entre 10 et 20 cm²** sans documentation associée doivent être porteurs du Triman mais sont exemptés de l'Info-réemploi sous réserve que cette dernière soit disponible sous format dématérialisé.

Questions relatives au périmètre et aux obligations

Dois-je apposer l'Info-tri ou l'Info-réemploi sur mon emballage ?

Parmi les emballages réemployables et rechargeables, seuls les emballages pré-emballés et réemployés industriellement bénéficiant d'un dispositif de retour doivent être porteurs de l'Info-réemploi. Il s'agit des emballages qui, une fois utilisés, sont récupérés pour être nettoyés et réemployés pour la même fonction. Cela exige de mettre en place un dispositif complet : récupération auprès du consommateur, transport, processus industriel de nettoyage et redistribution aux industriels pour remplissage.

Pour les autres, c'est l'Info-tri qui doit être apposée, car même après plusieurs cycles de réemploi, il reviendra au consommateur de gérer la fin de vie de son emballage en le déposant dans le bac de tri. Il s'agit par exemple des emballages rechargeables à domicile via une recharge ou en point de vente.



(1) L'upcycling n'est pas une typologie de réemploi, le pot est utilisé pour un tout autre usage.

(2) Terme anglais qui désigne le fait d'utiliser un emballage pour un usage différent de son usage initial. Par exemple, utiliser un bocal de confiture pour stocker d'autres denrées alimentaires.

(3) Emballage qui est conçu pour être rempli un certain nombre de fois à domicile via une recharge prévue par l'entreprise.

Info-réemploi et emballage rechargeable

Comment distinguer un emballage à usage unique d'un emballage réemployable ?

Au contraire d'un emballage à usage unique, un emballage réemployable est un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (code de l'environnement).

Il existe trois typologies de réemploi reconnus par la réglementation française :

- ① Le préemballé avec réemploi par le professionnel : Marquage Info-réemploi
- ② Le vrac (avec réemploi par le professionnel ou par le consommateur) : Marquage Info-réemploi (si professionnel) ou Info-tri (si consommateur)
- ③ L'emballage parent avec recharge (réemploi par le consommateur) : Marquage Info-tri

Puis-je apposer l'Info-réemploi si je commercialise des produits pré-emballés qui peuvent être rechargés avec le même produit disponible en vrac (par exemple un flacon de parfum que le consommateur peut recharger en magasin via une fontaine) ?

Non, ces emballages rechargeables ne disposent pas d'un dispositif de retour, de lavage et de re-remplissage organisé par le producteur pour remise en marché. C'est le consommateur qui devra laver et remplir à nouveau cet emballage. Ainsi, après un certain nombre de re-remplissages, il reviendra au consommateur de gérer la fin de vie de son emballage en le déposant dans le bac de tri. C'est donc l'Info-tri, indiquant que l'emballage est à déposer dans le bac de tri, qui devra être obligatoirement apposée (loi AGEC, article 17).

Toutefois, une communication volontaire qui informe le consommateur du caractère rechargeable de l'emballage est possible (et est vivement recommandée). Indiquer sur l'emballage où et comment il peut être rechargé permettra de faciliter le parcours du consommateur et valorisera votre action engagée pour réduire l'impact environnement de vos emballages.

04 | Ressources Documentaires

page 17

Ressources documentaires

Sur votre espace client :

Sur votre espace client :

- Ce **guide de l'Info-réemploi** mis à jour, pour vous permettre d'apposer ce marquage obligatoire sur vos emballages et vos papiers dans le respect de la réglementation française en vigueur.
- **Le fichier graphique** nécessaire à la construction de l'Info-réemploi en quadrichromie et monochromie, pour vos produits vendus exclusivement en France ou vendus en France et à l'étranger.
- Notre **centre d'aide** pour répondre à toutes vos questions relatives à l'Info-réemploi.
- Nos **fiches réflexe** Info-réemploi, Info-tri, allégations environnementales, etc.

Pour aller plus loin :

Sur votre espace client monespace.adelphe.fr

➤ Réemploi des emballages ménagers, le guide pour se lancer

Ce guide vous donne toutes les clés sur le cheminement et les questions à se poser pour lancer ou développer un projet de réemploi et ainsi choisir les solutions adaptées à votre projet, à partir de ressources explicatives et illustrations systématiques.

Disponible sur votre espace client.



➤ Parcours de formation sur les allégations environnementales

Vous travaillez à améliorer la conception de vos emballages et souhaitez le faire savoir auprès de vos consommateurs ?

Découvrez notre parcours de formation sur les allégations environnementales liées à l'emballage. Nos modules interactifs vous aideront à maîtriser les règles pour communiquer sereinement et efficacement sur la réduction, la recyclabilité, l'intégration de matière recyclée, le réemploi et la compostabilité de vos emballages.

Disponible sur campuscirculaire.adelphe.fr





93-95, rue de Provence
75009 Paris

T. 01 81 69 05 50

www.adelphe.fr



Connectez-vous

 www.monespace.adelphe.fr

Contactez-nous

 entreprises@adelphe.fr

 0 809 108 108
service gratuit + prix appel

Suivez-nous

 @AdelpheOfficiel   @Adelphe_fr